



DECISION N° 2023-1442

Procédure adaptée relative à la lutte contre les nuisibles et les hyménoptères

Direction Commande Publique et Achats
Division Achats

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire.

Considérant qu'au terme de la consultation organisée selon la procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, il convient de conclure un accord cadre à bons de commande relatif à la lutte contre les nuisibles et les hyménoptères.

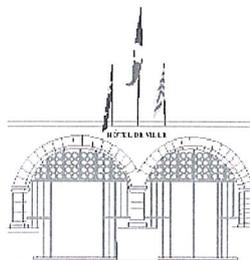
Cet accord-cadre est décomposé en deux lots :

Lot 01 : Interventions curatives de destruction des nuisibles des bâtiments privés et communaux, estimé à 3900 € HT et dont le montant maximum annuel s'élève à 5000€ HT

Lot 02 : Traitement des hyménoptères dans les lieux privés et communaux, estimé à 3200 € HT et dont le montant maximum annuel s'élève à 5000 € HT

Compte tenu de la difficulté de prévoir avec exactitude les moyens à mettre en œuvre, ce marché sera conclu sous la forme de l'accord-cadre à bons de commande avec maximum en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu pour une période de 12 mois à compter de la date de notification du contrat. Il pourra être reconduit tacitement d'année en année pour une durée maximale, toutes périodes confondues, de 2 ans.



Une lettre de consultation pour la mise en concurrence de six fournisseurs a été transmise par mail le jeudi 05 octobre 2023. Cette lettre de consultation fixait la date limite de remise des offres au mardi 24 octobre 2023 à 12 h00 dernier délai.

Une offre a été réceptionnée dans les délais. Les autres candidats n'ont pas répondu pour les motifs suivants : délais d'intervention trop court, délais de garantie trop long et pénalités trop importantes. Il s'agit principalement de petites entreprises locales qui par crainte des risques juridiques ne souhaitent pas contractualiser sur du long terme avec la Ville.

Critères d'attribution :

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération

Critères	Pondérations
1-Prix : Mode de calcul : (offre/moyenne des offres) x coefficient	60%
2- Valeur technique appréciée au regard des sous-critères du cadre de mémoire technique- Mode de calcul : (1-note/10) x coefficient 2.1 : Valorisation du savoir-faire au travers des méthodes choisies (80 points) 2.2 : La politique environnementale de la société dans le cadre de l'exécution du présent marché (20 points)	40 %

DECIDE

ARTICLE 1^{er}:

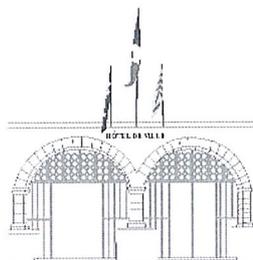
De retenir après analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse et parfaitement conforme aux prescriptions techniques demandées, présentée par :
- Pour le lot 02 – Traitement des hyménoptères dans les lieux privés et communaux : Roussillon Guêpes Frelons Nuisibles, 20 rue Haroun Tazieff, 66690 PALAU DEL VIDRE pour un montant du devis quantitatif estimatif de 4255 € HT, pour des prestations de traitement des hyménoptères dans les lieux privés et communaux et un montant maximum annuel de 5 000 € HT.

ARTICLE 2 :

L'attributaire a été avisé par courriel en date du 07 novembre 2023, que son offre a été retenue.

ARTICLE 3 :

Le lot 1 - Interventions curatives de destruction des nuisibles des bâtiments privés, sera relancé par une nouvelle procédure. En effet, il a été décidé de modifier le Cahier des Clauses Techniques Particulières afin de prévoir des modifications relatives aux délais.



ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Receveur Municipal,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **13 DEC. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369- 20231213-182570-AU-1-1

Accusé reçu le : **13 DEC. 2023**

Affiché le : **13 DEC. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

